
Renvoi au comité des domaines nationaux de la pétition du citoyen Ravenet, acquéreur d'une partie des écuries du château de la Muette de Passy-les-Paris, qui demande la construction d'un mur de clôture, lors de la séance du 15 messidor an II (3 juillet 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des domaines nationaux de la pétition du citoyen Ravenet, acquéreur d'une partie des écuries du château de la Muette de Passy-les-Paris, qui demande la construction d'un mur de clôture, lors de la séance du 15 messidor an II (3 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 359;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25742_t1_0359_0000_4

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Après avoir joyeusement parcourû une par-
tye de la cité, la même cérémonie a été répétée
sur la place de la République avec la même
allégresse autour de l'arbre de la liberté.

La Marche Triomphale a fini sur la place
de légalité. La on s'est rassemblé autour du
3^e arbre de la liberté. Et sous la voute du
Ciel et sans aucun mélange de superstition,
le citoyen Le Tual fils, président de la So-
ciété populaire, a rendu au nom de la commune
des actions de grâces au dieu de la liberté, dans
un discours énergique sur les victoires du peu-
ple français et la fête a été terminée par de
nouveaux chants et de nouveaux hommages à
la *Convention*, à la *Montagne*, et aux *comités*
qui jouissent à si justes titres de sa confiance.

Tous les corps constitués et les autres citoyens
et citoyennes, suivant l'exemple de la Société
populaire, à eux notifiés par les Magistrats du
peuple, se sont empressés d'apporter leurs
offrandes en faveur des parents indigents des
braves marins qui ont péri dans le combat
naval ».

P.c.c. [signature illisible. [secrét.]

37

Le citoyen Ravenet, acquéreur d'une partie
des écuries du ci-devant château de la Muette
de Passy-les-Paris, demande qu'il soit construit,
aux frais de la Nation, un mur de clôture entre
la partie du terrain qu'il a acquis et celle qui
est réservée à la Nation.

Sa pétition est renvoyée au comité des
domaines (1).

38

Lecture faite de plusieurs décrets rendus
dans la séance du 14 Messidor.

La rédaction en a été adoptée sans récla-
mation (2).

39

La Convention nationale, sur la proposition
d'un membre, renvoie la pétition de François
Lalande-Robinot, demeurant à Port-Brioux, au
représentant du peuple en mission dans le
lieu le plus voisin de Port-Brioux, pour vérifier
les faits et y statuer (3).

[L'épouse du citoyen Lalande Robineau, ar-
mateur de Port-Malo, a demandé la liberté
de son mari, arrêté comme suspect. « Mon
époux, a dit la pétitionnaire, a perdu dans la
dernière guerre, 7 vaisseaux richement chargés.
Ses affaires l'ayant conduit momentanément à
Pont-de-Rieux, le conseil de cette commune

l'a fait arrêter ». Un membre de la députation,
du département des Côtes-du-Nord, qui con-
noît le patriotisme du citoyen Lalande Robi-
neau, a demandé que la pétition de son épouse
fût renvoyée au représentant du peuple sur
les lieux, pour y faire droit. — Décrété (1)]

40

La Convention nationale rend les décrets
suivants.

« La Convention nationale, après avoir en-
tendu son comité des secours publics,

« Décrète que la trésorerie nationale fera
passer sans aucun retard à la municipalité de
Boisseaux, district de Neuville, département du
Loiret, pour être remise à la citoyenne Anne-
Marguerite Bourdin, native de la même com-
mune, qui a eu le bras droit consumé jusqu'au
coude, et n'a que l'usage du pouce de la main
gauche, une somme de 200 liv. de secours pro-
visoire » (2).

41

MENUAU, au nom du comité des secours :
La Convention nationale n'entendra pas sans
intérêt la réclamation de la citoyenne l'Asselin,
femme Lesage, puisqu'elle la convaincra que
l'amour conjugal, l'une des premières vertus
républicaines, n'est plus étranger comme il
l'était dans l'ancien régime à notre pays, et
qu'il a pensé coûter la vie à une digne mère
de famille du district de Cambrai.

Citoyens, le 17 germinal, une horde autri-
chienne se répandit dans la commune de Fon-
taine-au-Pire, et se livra, selon sa barbare
coutume, à toutes sortes d'horreurs. Deux
hussards, ou plutôt deux scélérats stipendiés par
Cobourg, entrèrent dans la maison de Jean-
Antoine Lesage, outragèrent ce citoyen, et al-
laient lui arracher la vie à coups de sabre,
lorsque son épouse, occupée du soin de trois
enfants en très-bas âge, craignant pour son
époux, s'élança au devant de ces monstres, en
leur criant : « Arrêtez, barbares; n'assassinez
par le père de mes pauvres enfants, ou frappez-
nous tous les cinq à la fois. » Mais c'est en
vain qu'elle parle le langage de la nature et
de l'humanité à ces scélérats; les esclaves n'ont
pas d'entrailles; les sabres sont levés et tombent
sur les bras de l'infortunée femme Lesage, et
la mettent pour jamais dans l'impuissance de
s'en servir pour soigner son mari et ses enfants.
Mais ses maux, ne sont rien; elle chérit son
époux, elle lui a sauvé la vie; et la patrie est
ici pour lui donner et les consolations et les
secours dont elle s'est rendue si digne par un
grand acte de vertu et de courage.

Voici le projet de décret : (3) [adopté].

(1) *Mess. Soir*, n^o 683.

(2) *P.V.*, XL, 367. Minute de la main de Sal-
lengros. Décret n^o 9774. Reproduit dans *B^{is}*, 18
mess. (suppl¹).

(3) *Mon.*, XXI, 127.

(1) *P.V.*, XL, 367.

(2) *P.V.*, XL, 367.

(3) *P.V.*, XL, 367. Minute anonyme du p.v. C
307, pl. 1180, p. 17. Décret n^o 9769.